



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-914

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Groupement d'intérêt public pour la réussite éducative à Paris /

75-2022-12-06-00033 - Délibération A.G. 2022- 1 du 6 décembre 2022 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public pour la réussite éducative à Paris relative à l'approbation de la prorogation du GIP et de sa convention constitutive ainsi que de son règlement intérieur et financier en leur nouvelle rédaction (20 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Affaires juridiques

75-2022-12-27-00003 - Arrêté Portant renouvellement pour une durée illimitée et approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Pour la réussite éducative à Paris » (3 pages)

Page 24

Groupement d'intérêt public pour la réussite éducative à Paris

75-2022-12-06-00033

Délibération A.G. 2022- 1 du 6 décembre 2022
de l'assemblée générale du groupement
d'intérêt public pour la réussite éducative à
Paris relative à l'approbation de la prorogation
du GIP et de sa convention constitutive ainsi que
de son règlement intérieur et financier en leur
nouvelle rédaction

DELIBERATION N° 1 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 06 Décembre 2022

Délibération A.G. 2022- 1

Approbation de la prorogation du GIP et de sa convention constitutive ainsi que de son règlement intérieur et financier en leur nouvelle rédaction.

Exposé des motifs

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la réussite éducative à Paris du 12 juillet 2006 ;

Vu l'article 6 de la convention constitutive du GIP pour la réussite éducative à Paris, fixant les modalités de prorogation du groupement ;

Vu l'article 18 de la convention constitutive du GIP pour la réussite éducative à Paris, portant sur les compétences de l'assemblée générale du groupement ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP pour la réussite éducative à Paris du 06 juillet 2015 approuvant la seconde prorogation du groupement ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP pour la réussite éducative à Paris du 25 mars 2010 approuvant la première prorogation du groupement ;

Vu l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP pour la réussite éducative à Paris portant sur la première prorogation du groupement jusqu'au 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-211-0002 du 30 juillet 2010 approuvant la prorogation du GIP pour la réussite éducative à Paris jusqu'au 31 décembre 2011 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP pour la réussite éducative à Paris du 30 juin 2011 approuvant la deuxième prorogation du groupement ;

Vu l'avenant n° 6 à la convention constitutive du GIP pour la réussite éducative à Paris portant sur la deuxième prorogation du groupement jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-276-0004 du 3 octobre 2011 approuvant la prorogation du GIP pour la réussite éducative à Paris jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP pour la réussite éducative à Paris du 18 juillet 2014 approuvant la troisième prorogation du groupement ;

Vu l'avenant n° 8 à la convention constitutive du GIP pour la réussite éducative à Paris portant sur la troisième prorogation du groupement jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 approuvant la prorogation du GIP pour la réussite éducative à Paris jusqu'au 31 décembre 2022 ;



Décision de l'assemblée générale du GIP pour la réussite éducative à Paris

L'assemblée générale approuve :

- la prorogation du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris pour une durée illimitée ;
- la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public, en sa nouvelle rédaction ;
- le règlement intérieur et financier du Groupement d'Intérêt Public, en sa nouvelle rédaction.

A Paris, le 06 décembre 2022

Le Président de l'Assemblée Générale du groupement,

Patrick BLOCHE

Convention Constitutive du Groupement d'intérêt public pour la réussite éducative à Paris

VERSION EN VIGUEUR au 06/12/ 2022 (date de l'AG d'approbation)

Titre I

Constitution – Dénomination – objet – siège – durée

Article 1 – Constitution

Le **dispositif parisien de réussite éducative** s'inscrit dans le cadre du volet "égalité des chances" de la loi 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Pour la mise en œuvre du dispositif parisien, un **Groupement d'Intérêt Public (GIP)** pour la réussite éducative a été constitué le 13 juillet 2006 entre l'État, la commune de Paris et le département de Paris, rejoints le 9 octobre 2007 par la Caisse d'Allocations Familiales de Paris.

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- La Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris représentée par le directeur de cabinet du Préfet de région,
- Le Rectorat de Paris représenté par le recteur de l'Académie de Paris,
- La Ville de Paris représentée par la Maire de Paris,
- La Caisse d'allocations familiales de Paris, représentée par son Directeur général.

Article 2 - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Groupement d'Intérêt Public pour la Réussite Éducative à Paris ».

Article 3 - Objet

Le Groupement d'Intérêt Public pour la Réussite Éducative à Paris met en œuvre un programme de réussite éducative qui permet de proposer un accompagnement individualisé à des enfants et jeunes présentant des signes de fragilité (scolaires, psychiques, éducatives...).

Il repose sur le regard croisé de professionnels du champ éducatif (école, collège, service social et de santé scolaire, associations locales, club de prévention...) :

o durant une période d'un an maximum, renouvelable une fois ;

o avec l'accord formalisé et en lien étroit avec les parents ou titulaires de l'autorité parentale ;

o en impliquant les partenaires du territoire ;

o en mobilisant des actions de droit commun et/ou des ressources propres au dispositif de réussite éducative.

Il apporte un soutien éducatif, périscolaire, culturel, social et sanitaire aux enfants et aux jeunes vivant dans les quartiers de la politique de la ville ou scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Il est visé leur réussite scolaire et éducative ainsi que, par le prolongement de partenariats existants, leur intégration sociale et citoyenne.

Le groupement peut engager des études sur les politiques éducatives, périscolaires, culturelles, sociales et sanitaires destinées à apporter une meilleure appréhension d'une problématique de l'un de ses champs d'intervention.

Le groupement veille à la cohérence des actions menées, en lien avec tous les acteurs institutionnels et associatifs dont il assure la coordination, pour chacun des territoires ciblés.

Sur décision de l'assemblée générale, l'objet du groupement pourra être étendu à d'autres activités sur des missions nécessitant une mise en œuvre partenariale dans le cadre de la politique de la ville.

Article 4 - Siège social

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :
Groupement d'intérêt public pour la réussite éducative à Paris
6, rue du Département
75019 PARIS

Article 5 - Zone d'intervention

Le groupement d'intérêt public pour la réussite éducative à Paris a compétence pour intervenir sur le territoire de la Ville de Paris, prioritairement au sein des quartiers inscrits dans la politique de la ville, ou sur tout établissement scolaire relevant de l'éducation prioritaire.

Article 6 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissous sur décision de l'assemblée générale, approuvée par arrêté du Préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Titre II Membres du groupement

Le Groupement d'Intérêt Public pour la Réussite Éducative est composé de représentants de chacun de ses membres constitutifs : Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ; Académie de Paris ; CAF de Paris ; Ville de Paris.

Article 7 – Adhésion, exclusion, retrait

7.1. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, qui seront exclusivement des personnes morales dont la contribution au programme de réussite éducative justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit auprès du président de l'assemblée générale groupement. Elle est soumise à la validation de l'assemblée générale à l'unanimité.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Il sera soumis à l'approbation du préfet et publié dans les mêmes conditions que l'arrêté de création du groupement.

7.2. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition de l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée.

7.3. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord unanime de l'assemblée générale.

Le membre qui se retire notifie sa décision au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Tout membre du groupement peut également se retirer du groupement à l'occasion du vote du budget annuel du groupement, si celui-ci a été adopté contre son avis. Il ne peut toutefois se retirer que sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'adoption du budget. Le retrait prend effet trois mois après l'adoption du budget.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Le retrait ne pourra en aucun cas remettre en cause ou modifier les engagements déjà pris par le membre se retirant, en ce qui concerne notamment le financement d'opération au titre de la réussite éducative, qui seraient déjà engagées à la date du retrait.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 9 ci-dessous.

Titre III Contribution des membres

Article 8 - Capital

Le Groupement d'Intérêt Public pour la Réussite Éducative à Paris est constitué sans capital.

Article 9 – Droits et obligations

Les droits des membres initiaux du groupement sont les suivants :

- La Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris : 20/100
- Le Rectorat de Paris : 20/100
- La Ville de Paris : 40/100
- La Caisse d'allocations familiales de Paris 20/100

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre prévoit une nouvelle répartition des droits statutaires, il en est de même en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre du groupement.

Article 10 – Ressources du groupement

Le fonctionnement du groupement est assuré par les contributions de ses membres.

Le groupement peut par ailleurs bénéficier de ressources extérieures de toute nature, notamment au titre de prestations de services.

Les contributions des membres sont fournies sous forme de :

- Participation financière au budget annuel ;
- Mise à disposition de personnels ;
- Mise à disposition de locaux ;
- Mise à disposition de matériels ou de logiciels qui restent la propriété du membre.

Pour toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur est appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur les bases ci-dessus. Elles sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu conformément aux dispositions de l'article 21.

Titre IV

Personnel

En application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux obligations et aux droits des fonctionnaires, les personnels du GIP, ainsi que son directeur (ou sa directrice), sont soumis, par la présente convention constitutive, à un régime de droit public défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public qui exercent, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif.

La circulaire relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public vient préciser, notamment, le cadre de gestion des personnels des groupements d'intérêt public soumis à un régime de droit public, la détermination des instances de représentation de ces personnels, ainsi que les conditions d'exercice du droit syndical.

En ce qui concerne la nature des personnels qui peuvent constituer le GIP, les dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 modifiée prévoient expressément trois catégories :

- des personnels « mis à la disposition » du groupement par une personne morale membre du groupement ;
- des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Article 11 - Personnels mis à la disposition du groupement

La mise à disposition par l'un des membres du GIP (au titre du 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011).

La loi du 17 mai 2011 offre au groupement plusieurs possibilités de mise à disposition de personnels :

- la mise à disposition d'agents publics au sens statutaire ;
- la mise à disposition de salariés de droit privé ;
- la mise à disposition de personnels par un membre du groupement au titre de sa participation aux ressources du groupement ;
- le détachement de fonctionnaires civils ou militaires.

a) La mise à disposition d'agents publics :

La mise à disposition au sens statutaire donnera toujours lieu à remboursement par le GIP du traitement versé par la personne morale de droit public membre du groupement. Cette mise à disposition concerne, d'une part, les fonctionnaires et, d'autre part, les agents contractuels de droit public employés pour une durée indéterminée par une personne morale de droit public.

La mise à disposition des fonctionnaires s'effectue sur le fondement des lois statutaires de la fonction publique (titre II, III et IV du statut général de la fonction publique).

En ce qui concerne les agents contractuels de droit public, ils sont mis à disposition d'un groupement sur le fondement des dispositions du 2° du I de l'article 2 du décret du 5 avril 2013, pour autant que la personne morale de droit public qui les emploie soit membre du groupement. Il s'agit ici de la mise à disposition des agents contractuels employés à durée indéterminée relevant des trois fonctions publiques. Cette mise à disposition est matérialisée par la signature d'une convention tripartite, l'agent étant alors placé sous l'autorité de la direction du groupement auprès duquel il exerce ses fonctions. La mise à disposition peut prendre fin à tout moment, à la demande d'une des parties, sous réserve des règles de préavis prévues par la convention de mise à disposition.

b) La mise à disposition de salariés de droit privé :

Des salariés de droit privé peuvent également être mis à disposition d'un groupement s'ils relèvent d'une personne morale de droit privé membre du groupement. Les dispositions de l'article 3 du décret du 5 avril 2013 prévoient une telle mise à disposition. Elle est matérialisée par la signature d'une convention tripartite de mise à disposition valant avenant au contrat du salarié de droit privé. Durant cette mise à disposition, l'agent reste régi par les stipulations de son contrat de travail. En revanche, il est soumis aux mêmes obligations et aux mêmes règles déontologiques que les autres personnels du groupement. Au titre des activités qu'il exerce au sein du groupement, le salarié mis à disposition est régi par les dispositions, relatives au dialogue social et aux conditions de travail des personnels des GIP, du titre II du décret du 5 avril 2013.

c) La mise à disposition de personnels par un membre du groupement au titre de sa participation aux ressources du groupement :

La mise à disposition d'agents par les personnes morales membres d'un groupement peut soit donner lieu à remboursement, soit être réalisée sans contrepartie financière au titre de la contribution aux

ressources du GIP. Il s'agit ici d'une faculté ouverte aux personnes morales, membres du groupement. En conséquence, la convention constitutive peut préciser si la mise à disposition d'agents de telle ou telle personne morale, membre du groupement, vaut participation aux ressources du GIP. Ces mises à disposition, décrites en nombre d'ETPT, ne donnent pas lieu à remboursement, conformément aux dispositions du 2° de l'article 113 de la loi du 17 mai 2011.

d) Le détachement de fonctionnaires civils ou militaires :

Au titre de la mise à disposition de personnels par les membres du groupement, il est admis par la loi du 17 mai 2011 que des fonctionnaires civils ou militaires puissent être détachés au sein d'un GIP. Il ne s'agit pas ici d'une mise à disposition au sens du statut général de la fonction publique, mais plutôt d'une « mise à la disposition » de personnels auprès du groupement, autorisant le détachement.

Le détachement des fonctionnaires civils est un détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire « un détachement sur contrat ». Ce détachement est réalisé sur le fondement des dispositions du III de l'article 2 du décret du 5 avril 2013. En revanche, un fonctionnaire « détaché sur contrat » au sein d'un GIP ne peut, en aucun cas, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, qu'il s'agisse du directeur ou de n'importe quel autre agent du groupement.

Des militaires peuvent également être détachés auprès d'un GIP, sur le fondement des dispositions des articles L. 4138-8 et R. 4138-36 du code de la défense. Les dispositions du titre II du décret du 5 avril 2013 leur sont applicables. 2. Les agents relevant d'une personne morale de droit public, non membre du GIP, et placés dans une position conforme à leur statut (au titre du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011) A côté de cette première catégorie de personnel, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, peuvent être placés dans une position conforme à leur statut auprès d'un GIP, c'est-à-dire dans toutes les positions que permet le statut général de la fonction publique. Ces agents seront alors soit mis à disposition, soit détachés.

La mise à disposition des agents publics s'effectuera toujours contre remboursement dans cette hypothèse, dans la mesure où les personnes morales de droit public concernées ne sont pas membres du GIP. La mise à disposition des agents contractuels ne concerne que les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée et relevant de la fonction publique de l'État ou hospitalière. En effet, les agents contractuels relevant de la fonction publique territoriale sont expressément exclus de cette hypothèse de mise à disposition. Les agents contractuels mentionnés à l'alinéa précédent sont mis à disposition dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Concernant le détachement de fonctionnaires civils ou militaires, dans la mesure où les agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 doivent être placés dans une position conforme à leur statut, ils peuvent être placés en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, le détachement des fonctionnaires civils et des militaires s'effectue dans le cadre des dispositions du statut général de la fonction publique et de celles du code de la défense.

**Article 12 – Personnels recrutés en propre par le GIP
(au titre du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011)**

Les personnels contractuels d'un groupement sont constitués, d'une part, par des fonctionnaires civils et des militaires « détachés sur contrat » et, d'autre part, par des agents contractuels recrutés à titre complémentaire par le GIP, sur le fondement des dispositions du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011. Ces agents sont régis par certaines dispositions du décret du 17 janvier 1986, sous réserve des dispositions du décret du 5 avril 2013.

En application des dispositions de l'article 4 du décret du 5 avril 2013, le recrutement direct d'agents contractuels en propre par un GIP n'est possible que dans deux hypothèses :

- pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement, en l'absence de ces qualifications parmi les personnels susceptibles d'être employés sur le fondement du 1° et du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 ;
- pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

Le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement d'une fonction requérant des qualifications spécialisées implique que cette qualification spécialisée ne soit pas disponible parmi les agents susceptibles d'être employés au titre du 1° et du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.

Le recrutement des personnels propres d'un GIP étant par nature un recrutement complémentaire, la plus grande partie des postes du GIP doit être pourvue prioritairement au moyen de la mutualisation des personnels, c'est-à-dire par la mise à disposition ou le détachement de personnels relevant des membres du groupement, ou d'autres personnes morales de droit public souhaitant contribuer à son activité. Par ailleurs, avant de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur ce fondement, le poste vacant devra faire l'objet d'une publication de vacance pendant au moins un an par le GIP. La durée des contrats est fixée conformément aux dispositions du II de l'article 4 du décret du 5 avril 2013.

Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités De tels cas de recours permettent d'assurer le remplacement d'un agent temporairement absent ou de faire face à des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité d'un groupement : il s'agit d'un recours par nature non pérenne et subsidiaire pour le GIP. La vacance temporaire d'emploi peut être un fondement spécifique de recrutement d'un agent pendant la procédure de recrutement définitif d'un agent sur le fondement du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011, dans la mesure où la publication de la vacance de poste dans ce cas doit être d'un an. La durée d'un tel contrat est alors prévue par le III de l'article 2 du décret du 5 avril 2013. En ce qui concerne l'hypothèse d'un recrutement en propre pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités, il est renvoyé aux dispositions de l'article 7 du décret du 17 janvier 1986 pour la durée des contrats.

Le GIP, par l'intermédiaire de son assemblée générale, peut instaurer un dispositif de protection sociale complémentaire au bénéfice des agents contractuels qu'il emploie, dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et des établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Le dispositif instauré par le décret du 19 septembre 2007 met en place une convention ad hoc liant l'employeur public à l'organisme retenu. En conséquence, la procédure de mise en concurrence définie par le décret ne peut être qualifiée ni de marché public, ni de délégation de service public. Le groupement, s'il souhaitait instaurer au bénéfice de ses agents contractuels un dispositif de protection sociale complémentaire pourrait organiser avec les autres employeurs publics membres un « groupement de commande » ou un « groupement de conventionnement ». Le GIP peut également être associé à la même procédure de mise en concurrence que le ou les personnes morales de droit public membres du groupement. Une fois l'organisme de référence retenu, le GIP et ses membres employeurs publics "co-signent" la convention avec l'organisme (ou les organismes) désigné(s). Dans l'hypothèse où un employeur public, personne morale de droit public membre du groupement, aurait déjà désigné un organisme de référence, il serait possible de modifier le périmètre de l'appel d'offre préalablement effectué par un avenant à la convention, à condition que cette modification n'ait pas pour conséquence de bouleverser l'économie générale de l'offre et de la convention.

L'assemblée générale peut prévoir l'adoption d'un plan de formation pour l'ensemble des personnels du groupement. En cas de besoin de formation non couvert, il peut être recouru aux plans de formation des membres du groupement. Le cas échéant, l'assemblée générale peut décider la mise en place d'un partenariat avec l'un des membres du GIP afin qu'il propose des actions de formation communes à ses agents et aux agents des autres membres, ainsi qu'à tous les personnels du groupement. Le

plan de formation fait l'objet d'une convention conclue entre le groupement et l'ensemble de ses membres. Le plan de formation peut être mis en place au sein d'un GIP, mais également en dehors de celui-ci, dans des structures qui dépendent de l'un des membres du groupement et qui, sur le fondement de la convention, sont mises à disposition de tous les agents du groupement, quelle que soit leur provenance.

Titre V Gestion - Tenue des comptes

Article 13 – Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 14 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial, par un agent comptable public nommé par arrêté du ministre chargé du budget, conformément à l'article 7 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012. Le montant de sa rémunération est fixé par l'assemblée générale du groupement.

Article 15 - Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues aux articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Les textes en vigueur ouvrent également la possibilité de soumettre le groupement au contrôle économique et financier de l'État.

Titre VI Assemblée générale

Article 16 - Assemblée générale

1. Composition.

L'assemblée générale est composée de dix membres :

- de quatre membres représentant l'État, deux désignés par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et les deux autres par le recteur d'académie de Paris ;
- de quatre membres désignés par la Maire de Paris ;
- de deux membres désignés par le conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Paris.

2. Compétence.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- toute modification des statuts ;
- la modification par avenant ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement ;
- l'approbation des conventions avec les différents partenaires ;
- l'examen de toute question relative au fonctionnement courant du groupement ;
- la nomination et la révocation du directeur (ou de la directrice) du groupement ;
- la fixation des priorités stratégiques du dispositif de réussite éducative ;
- l'approbation du règlement intérieur et financier du groupement ;
- l'adoption du budget du groupement.

3. Fonctionnement.

Le vote par procuration est autorisé.

Les assemblées générales sont convoquées par courrier électronique quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, celle-ci est convoquée de nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion proposé par le directeur (ou la directrice) du groupement et validé par les membres, engagent tous les membres.

Article 17 – Présidence de l'assemblée générale

La présidence de l'assemblée générale est exercée alternativement pour un mandat de deux ans par chacune des institutions qui composent le groupement.

Le mandat du prochain président de l'assemblée générale débutera le 1er juillet suivant l'approbation de la présente convention.

Le président est désigné par l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

Il exerce les compétences suivantes :

- Il convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 31 décembre pour arrêter le budget initial de l'année à venir ;
- Il préside les séances de l'assemblée générale ;
- Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Il signe les procès-verbaux d'assemblée générale.

Article 18 – Vice-Présidence

La vice-présidence est désignée lors de la même assemblée générale que celle qui désigne la présidence, et sur un mandat de la même durée.

Son mandat consiste à assurer la suppléance des fonctions de président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 19 – Directeur/trice du groupement

L'assemblée générale nomme le directeur (ou la directrice) du groupement, qui peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur (ou la directrice) assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale. Il associe dans l'élaboration des propositions de décisions présentées à l'assemblée générale les représentants des membres du groupement et bénéficie de l'assistance technique des acteurs de la politique de la ville.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur (ou la directrice) engage le groupement pour tout acte en rapport avec l'objet de ce dernier. Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Conformément au règlement intérieur et financier, il exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, et passe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement.

Il exerce au nom du GIP le pouvoir adjudicateur.

Il soumet une fois par an à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

Article 20 – Comité technique

1. Composition

Le comité technique du groupement est composé de :

- un représentant de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris
- un représentant du Rectorat de Paris
- deux représentants de la Ville de Paris (DASCO et DSOL)
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris

Le comité technique est animé par la direction du GIP.

2. Compétence

Le comité technique a un rôle consultatif pour l'assemblée générale et le directeur (ou la directrice) du groupement. Il émet des avis et apporte une aide technique notamment sur les points suivants :

- Propositions d'ordre du jour de l'assemblée générale et avis sur les points à l'ordre du jour ;
- Projets de financement du groupement ;
- Développement de nouveaux projets.

Il peut se saisir de tout sujet relatif au dispositif de Réussite Éducative sur lequel il souhaite échanger et peut dans ce cadre faire appel à des intervenants extérieurs pour nourrir les réflexions.

Les propositions et avis du comité technique sont rapportés en assemblée générale par la direction.

3. Fonctionnement

Le comité technique réussite éducative se réunit sur convocation du directeur (ou directrice) du groupement au moins une fois par période scolaire. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est envoyée une semaine avant la réunion du comité technique réussite éducative.

La direction du GIP prépare et anime les réunions du comité technique, et rédige les comptes rendus des réunions.

Titre VII Dispositions diverses

Article 21 - Dissolution et liquidation

Le groupement peut être dissous par décision l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Cette décision est ensuite transmise à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, au moins trois mois avant la date de la dissolution envisagée.

La décision de dissolution doit être approuvée par arrêté du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

La dissolution entraîne la liquidation du groupement.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. Le groupement conserve cependant la personnalité morale pour la durée nécessaire à l'exécution de la totalité des procédures requises pour mener à bien la liquidation du groupement.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

Article 22 - Condition suspensive

La présente convention est conclue et entre en vigueur sous réserve de son approbation par arrêté du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, et de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Le ...

Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Monsieur le Directeur général de la Caisse
d'allocations familiales de Paris

Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris,

Madame la Maire de Paris,

GIP pour la Réussite Éducative à Paris

Règlement intérieur et financier

Table des matières

PRÉAMBULE	2
1. DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 Caractère obligatoire du Règlement	2
1.2 Modifications du Règlement	2
2. QUALITÉ DE MEMBRE DU GROUPEMENT ET OBLIGATION DES MEMBRES	3
3. COMITÉ TECHNIQUE	3
4. ORGANISATION DES RÉUNIONS STATUTAIRES	3
4.1 Convocations	3
4.2 Déroulement	3
5. RÉGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DU GROUPEMENT	3
6. DISPOSITIONS COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES	4
6.1 Exercice budgétaire et statut comptable du groupement	4
6.2 Règles de la gestion budgétaire et comptable du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris	4
6.3 Code de la commande publique	4
6.4 Ordonnateur et délégation de signature	5
6.5 Dépenses du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris hors subventions	5
6.6 Dépenses du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris correspondant au paiement des subventions	6
6.7 Composition du dossier de présentation budgétaire	6
6.8 Agent comptable	6
6.9 Compte financier	6
6.10 Immobilisations et amortissements	7
6.11 Gestion des disponibilités	7
6.12 Modalités de règlement	7
6.13 Décisions budgétaires	7
6.14 Contrôle interne financier	7

PRÉAMBULE

Le dispositif parisien de réussite éducative s'inscrit dans le cadre du volet "égalité des chances" de la loi 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Pour la mise en œuvre du dispositif parisien, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour la réussite éducative a été constitué le 13 juillet 2006 entre l'État, la commune de Paris et le département de Paris, rejoints le 9 octobre 2007 par la Caisse d'Allocations Familiales de Paris.

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- La Préfecture de Paris représentée par le Préfet de Paris,
- Le Rectorat de Paris représenté par le Recteur de l'Académie de Paris,
- La Ville de Paris représentée par la Maire de Paris,
- La Caisse d'allocations familiales de Paris, représenté par son Directeur général.

Le présent règlement intérieur et financier a été adopté par l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention constitutive. Il a pour objet de préciser le fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris et de compléter les modalités d'application des dispositions statutaires sans les modifier.

Toute règle qui serait édictée dans le présent règlement et qui serait contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à celles prévues par la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris sera réputée non écrite sans que cette nullité n'affecte, dans son ensemble, le règlement intérieur et financier du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Caractère obligatoire du Règlement

Le présent règlement intérieur et financier entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris. Le règlement intérieur et financier du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris a une durée indéterminée et ses dispositions restent en vigueur jusqu'à sa modification par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 1.2 ci-dessous.

Les stipulations du règlement intérieur et financier du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris, quelle que soit sa date d'adhésion à celle-ci.

1.2 Modifications du Règlement

Le présent règlement intérieur et financier pourra uniquement être modifié par décision de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris.

Toutefois, toute disposition législative, réglementaire ou statutaire qui viendrait modifier et/ou compléter de plein droit les dispositions du règlement intérieur et financier du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris s'appliquera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification corrélative du règlement intérieur et financier.

2. QUALITÉ DE MEMBRE DU GROUPEMENT ET OBLIGATION DES MEMBRES

Sont seuls membres du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris, les membres désignés au Titre II de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris.

La qualité de membre se perd dans les conditions visées aux articles 7.2 et 7.3 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris.

Les membres du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris s'engagent à faire preuve de probité et d'indépendance.

Les membres du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris devront prendre toute mesure appropriée pour prévenir et limiter les situations de conflit d'intérêt. Ils devront porter à la connaissance du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris toute situation de conflit d'intérêt avérée ou potentielle et devront s'abstenir de participer à toute décision donnant lieu ou susceptible de donner à lieu à un conflit d'intérêts.

Tout manquement grave d'un membre à ses obligations peut donner lieu à exclusion conformément à l'article 7.2 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris.

3. COMITÉ TECHNIQUE

Un comité technique est constitué auprès du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris conformément à l'article 21 bis de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris.

4. ORGANISATION DES RÉUNIONS STATUTAIRES

4.1 Convocations

Les convocations et ordres du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont envoyés selon les modalités indiquées aux articles 17 et 18 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris.

4.2 Déroulement

Le quorum est évalué sur la feuille de présence en début de séance selon le nombre de membres présents ou représentés. La participation aux réunions par visioconférence est autorisée, sous réserve de pouvoir identifier les membres ayant choisi ce mode de participation. La feuille de présence est signée par chaque membre présent et pour les membres représentés. Le Président signe pour les membres en visioconférence. Le vote des délibérations se déroule à main levée.

5. RÉGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DU GROUPEMENT

Le personnel du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris est régi selon le régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et de toute autre disposition législative ou réglementaire qui viendrait le compléter.

Les règles générales relatives à l'organisation du travail, au comportement professionnel des agents, et à l'hygiène et la sécurité, sont celles du droit commun.

6. DISPOSITIONS COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

6.1 Exercice budgétaire et statut comptable du groupement

La comptabilité du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public et de la comptabilité publique.

Le budget prévoit les ressources et les dépenses au cours de l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il est préparé par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'administration dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Dans la mesure où le budget est un acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution.

Conformément à l'article 175, 3° du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dit « décret GBCP », applicable aux organismes non soumis à la comptabilité budgétaire, le budget du GIP comprend un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés.

Les prévisions d'immobilisations de l'état de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés sont regroupées dans l'ensemble relatif à l'investissement.

6.2 Règles de la gestion budgétaire et comptable du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris

Les règles de la gestion budgétaire et comptable publique du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris sont définies par :

- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- le recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP), qui regroupe les normes comptables applicables aux organismes visés aux 4° à 6° de l'article 1er du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exclusion des établissements publics à caractère administratif qui appliquent le Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale ;
- l'arrêté du 19 juillet 2022 portant modification du Recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux 4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la circulaire DF-2B20-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'Etat pour 2023 ;
- l'instruction comptable commune BOFIP-GCP-21-0042 du 22/12/2021 en tant qu'organisme non soumis à la comptabilité budgétaire ;
- le plan de comptes commun applicable au 1er janvier 2021 ;
- le régime d'engagement unifié de la responsabilité financière des gestionnaires publics, initiée par la loi de finances pour 2022 et traduite par l'ordonnance du 23 mars 2022.

6.3 Code de la commande publique

Les Groupements d'Intérêt Public sont des « personnes publiques soumises à un régime spécifique » qui sont distincts des établissements publics. Par définition, ils sont donc soumis aux règles du code de la commande publique.

L'exécution des marchés publics pour les Groupements d'Intérêt Public est essentiellement décrite dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Les Groupements d'Intérêt Public sont des acheteurs autres que l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités locales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Ils appliquent donc l'ensemble des règles du code de la commande publique, à l'exception du chapitre dédié à l'exécution financière qui est d'application facultative pour les GIP : L'article L. 2191-1 précise que « *Sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux marchés passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements. Toutefois, les dispositions de la section 3 du présent chapitre s'appliquent également aux établissements publics de l'Etat ayant un caractère industriel et commercial.* ».

Il en résulte donc que les GIP n'appliquent pas les règles issues du chapitre 1er, du titre IX, du livre 1er de la 2^e partie du code, intitulé « exécution financière » et relatif :

– aux avances (section 1 du chapitre précité) ;

– aux acomptes (section 2 du chapitre précité) ;

– au régime des paiements (section 3 du chapitre précité) :

→ caractéristiques du paiement,

→ caractéristiques de la facture en cas d'allotissement,

→ des variations de prix,

→ des modalités de règlement d'une indemnité de résiliation,

→ de l'obligation de mettre par écrit les modalités de versements d'avance ou d'acompte,

→ de la contractualisation d'un échéancier en cas de paiements échelonnés et de ses conséquences sur les intérêts moratoires,

→ des modalités de détermination du montant de l'indemnisation de résiliation en cas de désaccord des parties,

→ à la retenue de garantie,

→ aux autres garanties.

Si l'ensemble de ces dispositions ne leur sont pas applicables, ils peuvent cependant s'y soumettre volontairement, conformément à l'article R. 2191-2 du code de la commande publique.

6.4 Ordonnateur et délégation de signature

L'ordonnateur principal des dépenses est le.la directeur.directrice du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris pour la réussite éducative à Paris.

Ses collaborateurs.trices dûment habilités par une délégation de signature peuvent avoir la qualité d'ordonnateurs.trices secondaires.

La signature de l'ordonnateur.trice et celles de ses délégués/ées sont notifiées à l'agent comptable qui accuse réception de ces modifications.

6.5 Dépenses du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris hors subventions

Les dépenses sont réalisées sur la base d'un devis et/ou d'une convention servant à établir un engagement juridique valant engagement comptable.

Lorsqu'une convention est établie, celle-ci définit la nature de la prestation, ses modalités de réalisation et d'évaluation, son montant et les modalités de règlement. Ces dernières peuvent prévoir le paiement d'une avance et/ou des versements par tranches réalisées. Le règlement se fait sur présentation d'une facture sur constatation du service fait.

Le.la directeur.trice du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris est autorisé.e à engager directement les dépenses jusqu'à 12.000 euros. Il.elle informe le comité technique des dépenses qu'il.elle a engagées. Lorsque la dépense est supérieure à 12.000 euros, c'est le conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris qui autorise le.la directeur.trice du Groupement d'Intérêt Public à engager la dépense.

6.6 Dépenses du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris correspondant au paiement des subventions

Le conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public autorise l'attribution des subventions d'un montant supérieur à 12.000 euros.

Ces subventions supérieures à 12.000 euros font l'objet d'une convention entre le groupement et l'organisme bénéficiaire de la subvention. Celle-ci définit la nature de l'action, les publics destinataires, les modalités de réalisation et d'évaluation, le montant de la subvention accordée et les modalités de versement.

Pour les subventions d'un montant inférieur ou égal à 12.000 euros, le directeur du groupement est habilité à établir une décision attributive de subvention (DAS) et à engager directement la dépense. Il informe le comité technique de l'attribution de ces subventions.

6.7 Composition du dossier de présentation budgétaire

Les dossiers de présentation des budgets initiaux et des budgets rectificatifs sont composés des éléments suivants :

- Une note de présentation établie par l'ordonnateur prenant la forme d'une programmation technique et budgétaire, destinée à éclairer les membres du conseil d'administration sur la nature et les enjeux des décisions soumises à leur vote. Cette note explicite les choix budgétaires au regard du contexte, des missions et de la stratégie du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris. Elle justifie les prévisions de produits/ressources et les prévisions de charges/immobilisations au regard de l'activité du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris, présente les hypothèses sous-jacentes selon des critères objectifs, analyse les équilibres généraux (articulation du résultat patrimonial, de la variation du fonds de roulement et de la variation de trésorerie) et justifie la soutenabilité du budget présenté au vote.
- Des tableaux de présentation du budget qui sont renseignés conformément aux dispositions du recueil des règles de comptabilité budgétaires des organismes. Seuls les tableaux 1 et 2 sont présentés pour vote du conseil d'administration. Les tableaux 3, 4, 5 et 6 sont obligatoirement présentés, pour information de l'organe délibérant.

6.8 Agent comptable

La comptabilité du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris est confiée à un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

6.9 Compte financier

Le compte financier est établi par l'agent comptable. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie qu'il retrace les comptabilités dont il est chargé et les ordres de recouvrer et de payer transmis à l'agent comptable.

Le compte financier est accompagné d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé, commentant les données d'exécution figurant dans le compte financier.

Le rapport de gestion a notamment pour objet de commenter et d'analyser, au regard de la mise en œuvre de la stratégie et des missions :

- L'exécution du budget de l'exercice écoulé en particulier au regard de la prévision votée en budgets initial et rectificatif(s) ;
- L'équilibre financier qui en résulte et notamment la marge dégagée ;
- Le caractère soutenable de l'exécution.

Ce rapport doit être établi en cohérence avec les éléments constitutifs de la note de présentation du budget de l'ordonnateur, de manière à permettre une comparaison entre la prévision et l'exécution du budget sur des bases identiques.

En particulier, il décrit les éventuels aléas survenus au cours de l'exercice en matière financière et explicite l'évolution des produits/ressources et des charges/emplois exécutés sur l'exercice.

La présentation et le commentaire des taux d'exécution en charges/emplois et en produits/ressources doivent permettre de mesurer la qualité et la sincérité de la prévision budgétaire.

Le rapport de gestion de l'exercice doit notamment permettre de présenter les risques financiers et la soutenabilité de la trajectoire financière de l'organisme à l'échelle annuelle et pluriannuelle.

6.10 Immobilisations et amortissements

Le Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris est autorisé à acquérir des immobilisations. Il pratique l'amortissement de ces immobilisations.

Ces immobilisations sont répertoriées dans un inventaire physique.

L'ordonnateur informe régulièrement le conseil d'administration des durées des amortissements pratiqués.

6.11 Gestion des disponibilités

Les disponibilités du groupement sont déposées sur un compte au Trésor ouvert par l'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris. L'intégralité des opérations financières est enregistrée sur ce compte.

6.12 Modalités de règlement

Le mode habituel de règlement des dépenses est le virement.

Le règlement par chèque et en numéraire est également possible et l'agent comptable est autorisé à effectuer des paiements par prélèvement automatique sur le compte du Groupements d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris.

L'agent comptable peut en outre donner délégation à un agent du Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris pour effectuer par carte bancaire des dépenses, en son nom et sous son contrôle, pour un plafond défini.

6.13 Décisions budgétaires

En dehors des conseils d'administration, le Groupement d'Intérêt Public pour la réussite éducative à Paris peut recourir à la délibération par voie électronique pour l'arrêt de son compte financier et les décisions budgétaires.

6.14 Contrôle interne financier

L'ordonnateur met en place un contrôle interne financier adapté aux enjeux financiers de la structure. Ce contrôle s'appuie sur l'analyse formalisée des processus budgétaires et comptables, des risques liés à ces processus, et la formalisation d'actions pour maîtriser ces risques, et garantir la soutenabilité budgétaire.

Fait à Paris le 06 décembre 2022

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-27-00003

Arrêté Portant renouvellement pour une durée
illimitée et approbation des modifications de la
convention constitutive du groupement
d'intérêt public « Pour la réussite éducative à
Paris »

ARRETE

Portant renouvellement pour une durée illimitée et approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Pour la réussite éducative à Paris »

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-10-21-005 du 21 octobre 2020 approuvant la prorogation du groupement d'intérêt public « Pour la réussite éducative à Paris » jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la saisine de la directrice du groupement d'intérêt public « Pour la réussite éducative à Paris » du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°AG-2022-1 de l'assemblée générale du groupement d'Intérêt Public Pour la réussite éducative à Paris du 6 décembre 2022 approuvant la prorogation du groupement d'intérêt public et de sa convention constitutive ainsi que de son règlement intérieur et financier en leur nouvelle rédaction ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public « Pour la réussite éducative à Paris » ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris du 15 décembre 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Pour la réussite éducative à Paris » est approuvée et renouvelée pour une durée illimitée.

Article 2 : Les extraits de la convention constitutive prévus aux termes du III de l'article 4 du décret du 26 janvier 2012 susvisé figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Article 4 : Le préfet, directeur de cabinet, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (échelons de Paris), accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Signé

Christophe NOËL DU PEYRAT

Annexe de l'arrêté portant renouvellement pour une durée illimitée et approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Pour la réussite éducative à Paris »

1° La dénomination du groupement :

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Groupement d'Intérêt Public pour la Réussite Éducative à Paris ».

2° L'objet du groupement :

Le Groupement d'Intérêt Public pour la Réussite Éducative à Paris met en œuvre un programme de réussite éducative qui permet de proposer un accompagnement individualisé à des enfants et jeunes présentant des signes de fragilité (scolaires, psychiques, éducatives...).

Il repose sur le regard croisé de professionnels du champ éducatif (école, collège, service social et de santé scolaire, associations locales, club de prévention...) :

o durant une période d'un an maximum, renouvelable une fois ;

o avec l'accord formalisé et en lien étroit avec les parents ou titulaires de l'autorité parentale ;

o en impliquant les partenaires du territoire ;

o en mobilisant des actions de droit commun et/ou des ressources propres au dispositif de réussite éducative.

Il apporte un soutien éducatif, périscolaire, culturel, social et sanitaire aux enfants et aux jeunes vivant dans les quartiers de la politique de la ville ou scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Il est visé leur réussite scolaire et éducative ainsi que, par le prolongement de partenariats existants, leur intégration sociale et citoyenne.

Le groupement peut engager des études sur les politiques éducatives, périscolaires, culturelles,

sociales et sanitaires destinées à apporter une meilleure appréhension d'une problématique de l'un de ses champs d'intervention.

Le groupement veille à la cohérence des actions menées, en lien avec tous les acteurs institutionnels et associatifs dont il assure la coordination, pour chacun des territoires ciblés.

Sur décision de l'assemblée générale, l'objet du groupement pourra être étendu à d'autres activités sur des missions nécessitant une mise en œuvre partenariale dans le cadre de la politique de la ville.

3° L'identité de ses membres :

Le Groupement d'Intérêt Public pour la Réussite Éducative est composé de représentants de chacun de ses membres constitutifs : Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ; Académie de Paris ; CAF de Paris ; Ville de Paris.

4° L'adresse du siège du groupement :

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :

Groupement d'intérêt public pour la réussite éducative à Paris

6, rue du Département 75019 PARIS

5° La durée de la convention :

Le groupement est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissous sur décision de l'assemblée générale, approuvée par arrêté du Préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

6° Le régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial, par un agent comptable public nommé par arrêté du ministre chargé du budget, conformément à l'article 7 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012. Le montant de sa rémunération est fixé par l'assemblée générale du groupement.

7° Le régime juridique applicable aux personnels propres du groupement :

En application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux obligations et aux droits des fonctionnaires, les personnels du GIP, ainsi que son directeur (ou sa directrice), sont soumis, par la présente convention constitutive, à un régime de droit public défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public qui exercent, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif.

8° Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles applicables pour leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires définis par la convention constitutive.

9° La composition du capital et la répartition des voix dans les organes délibérants du groupement :

Le Groupement d'Intérêt Public pour la Réussite Éducative à Paris est constitué sans capital.

Les droits des membres initiaux du groupement sont les suivants :

- ▶ La Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris : 20/100
- ▶ Le Rectorat de Paris : 20/100
- ▶ La Ville de Paris : 40/100
- ▶ La Caisse d'allocations familiales de Paris 20/100

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.